



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**National Day of Remembrance
Act**

**Loi sur une journée nationale de
commémoration**

S.C. 1991, c. 36

L.C. 1991, ch. 36

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a national day of remembrance and action on violence against women

Short Title

1 Short title

National Day of Remembrance

2 National Day of Remembrance

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant une journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée nationale de commémoration

2 Journée nationale de commémoration



S.C. 1991, c. 36

An Act respecting a national day of remembrance and action on violence against women

L.C. 1991, ch. 36

Loi instituant une journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes

[Assented to 29th October 1991]

WHEREAS on December 6, 1989, fourteen women died as a result of a massacre at the University of Montreal;

AND WHEREAS it is important to denounce violence against women;

AND WHEREAS the Canadian people wish to reflect on the event in the hope of preventing further violence against women;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Day of Remembrance Act*.

National Day of Remembrance

National Day of Remembrance

2 Throughout Canada, in each and every year, the 6th day of December shall be known under the name of "National Day of Remembrance and Action on Violence Against Women".

[Sanctionnée le 29 octobre 1991]

Considérant :

que le 6 décembre 1989, quatorze femmes sont décédées à la suite d'un massacre survenu à l'Université de Montréal;

qu'il est important de dénoncer la violence faite aux femmes;

que le peuple canadien désire réfléchir sur cet événement dans l'espoir de faire cesser la violence contre les femmes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur une journée nationale de commémoration.*

Journée nationale de commémoration

Journée nationale de commémoration

2 Dans toute l'étendue du Canada, le 6 décembre de chaque année est connu sous le nom de « Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes ».